



RECOMMANDATION N° 03/2005 TU du 01/09/2005.

N. Réf. : SA.3/2005/HM2002168/017

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées, en l'espèce les coordonnées de diplômés obtenues via les instituts de formation liés à l'association UGent, dans le cadre d'une « recherche relative au bien-être psychosocial des diplômés de l'enseignement pédagogique » effectuée par Katrien Vermeulen (Doctorante boursière à l'Université de Gand).

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « l'A.R. »), en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées faite à la Commission, le 23/08/2005, par Katrien Vermeulen (« Doctorante boursière à l'Université de Gand »), et les informations complémentaires transmises par courrier à la Commission le 30/08/2005 ;

Considérant que l'obligation d'informer les personnes concernées / d'obtenir leur consentement se révèle impossible à respecter ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 01/09/2005, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant qu'il se soumette aux conditions suivantes :

1. Les listes de diplômés obtenues des instituts de formation liés à l'association UGent devront être détruites dès que le premier questionnaire aura été envoyé aux diplômés concernés.
2. Les coordonnées des diplômés ne pourront pas être communiquées à des tiers.
3. Les données à caractère personnel des diplômés qui refusent de prendre part à l'enquête ou s'abstiennent de répondre devront être détruites dès que possible.

(sé) L'administrateur,

(sé) Le président

J. BARET

M. PARISSE

Pour copie certifiée conforme,
L'administrateur

J. BARET 29 septembre 2005